



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, dûment habilité par une décision n°2021-173 du Président, en date du 08 juillet 2021,

D'une part,

ET

L'Office Public de l'Habitat AGEN HABITAT, dont le siège social se situe 3 rue Raymond à AGEN (47000), représentée par son Directeur, **Monsieur Jean BIZET**, agissant en qualité de propriétaire,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme ainsi que pour la gestion des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que AGEN HABITAT, représenté par Monsieur Jean BIZET, déclare être propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 75 et 84 section AP, sur la Commune d'AGEN, d'une superficie globale de 2182 m² et 3313 m², situées avenue Edouard HERRIOT, impasse Fauré et Impasse Berlioz,

Considérant que les parcelles concernées par la présente convention se trouvent en zone UB, conformément au PLUi approuvé le 22 juin 2017,

Considérant que AGEN HABITAT, représenté par Monsieur Jean BIZET, souhaite réaliser une opération de construction de 16 logements, qui par son importance, nécessite la réalisation d'un équipement public,

Considérant les demandes de permis de construire n° PC 047001 21 A0025 et n° PC 047001 21 A0026, déposée en Mairie d'Agen, le 22 Avril 2021,

Considérant que le projet de construction envisagé par AGEN HABITAT nécessite la réalisation d'une extension du réseau eaux usées sur 250 ml,

Considérant qu'AGEN HABITAT, représenté par Monsieur Jean BIZET, a fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen dans le but de leur faire réaliser des équipements publics, dans le cadre des articles précités du Code de l'Urbanisme.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière partielle des équipements publics dont la réalisation par l'Agglomération d'Agen est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction sur les parcelles cadastrées section AP n°75 et 84, sises avenue Edouard HERRIOT, sur la Commune d'Agen, portant sur:

- la création de 7 logements sur la parcelle cadastrée section AP n°75,
- la création de 9 logements sur la parcelle cadastrée section AP n°84.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser l'équipement public suivant :

- **extension du réseau eaux usées sur 250 ml.**

Il est rappelé que les travaux d'extension permettront la desserte du projet, en eaux usées uniquement.

De manière dérogatoire et sous réserve de la fourniture des plans précis d'implantation, au plus tard en septembre 2021, les raccordements de l'opération au réseau neuf seront réalisés dans le cadre des travaux. Ils seront à la charge intégrale d'AGEN HABITAT.

Le coût prévisionnel de l'équipement public listé ci-dessus s'établit comme suit :

Intitulé		Montant (€ HT)
Ligne 1	Eaux usées : Maîtrise d'œuvre et repérage des réseaux	4 720,00
Ligne 2	Eaux usées : réalisation des 16 branchements de l'opération Agen Habitat	39 000,00
Ligne 3	Eaux usées : extension du réseau sur 250 ml	88 000,00
Total :		131 720,00

Le montant TTC du coût de l'étude et des travaux s'élève à 158 064,00 €.

L'Agglomération d'Agen prendra en charge **65 % du coût total Hors Taxe de l'étude et des travaux d'extension**, correspondant aux lignes 1 et 3 du tableau ci-dessus, soit 60 268,00 € HT.

AGEN HABITAT prendra en charge le complément du coût de l'extension ainsi que la totalité du coût de réalisation des branchements de l'opération, soit 32 452,00 € HT, et la totalité du coût de réalisation des branchements de l'opération, soit 39 000,00 € HT (ligne 2 du tableau ci-dessus).

Article 3 – Délai d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à achever les travaux d'extension du réseau eaux usées, prévus à l'article 2, au plus tard 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

AGEN HABITAT, représentée par Monsieur Jean BIZET, propriétaire des parcelles à desservir, s'engage à verser à l'Agglomération d'Agen le complément du coût de l'extension des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins de la future construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 6 de la présente convention.

La décomposition estimative de cette fraction figure dans le tableau ci-après :

	Montant (€ HT)
AGEN HABITAT – 35% extension réseau eaux usées + étude	32 452,00
AGEN HABITAT – 100 % 16 branchements eaux usées	39 000.00
TOTAL DE LA PARTICIPATION	71 452,00

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux. Ce dernier pourra évoluer notamment, au regard des aléas de chantier susceptibles de se produire. Dès lors, la présente convention fera l'objet d'un avenant, conformément à l'article 10 ci-dessous, afin de prendre en compte une modification du montant des travaux ou de la participation financière de AGEN HABITAT.

Article 5 – Conditions de versement de la participation

En exécution d'un titre de recette émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, AGEN HABITAT, représentée par Monsieur Jean BIZET, s'engage à procéder au paiement de la participation de Projet Urbain Partenarial mis à sa charge dans les conditions suivantes :

Versement 1	Janvier 2022	45 %
Versement 2	3 mois après la réception des travaux (Document cerfa EXE 6 signé faisant foi)	55 %

AGEN HABITAT sera informé de la date de fin des travaux.

Article 6 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe, correspondant à l'emprise totale des parcelles cadastrées section AP n° 75 et 84, sur la Commune d'AGEN.

Article 7 – Dispositions particulières

Sans objet.

Article 8 – Exonération

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen et dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

Article 9 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

Sans objet.

Article 10 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 – Résiliation

Les parties pourront solliciter la résiliation de la présente convention dans le cas où l'Agglomération d'Agen serait dans l'impossibilité de réaliser les travaux d'extension du réseau. Dans cette hypothèse et dans le cas où les travaux n'auront pas été commencés ou réalisés, la résiliation pourra entraîner la restitution des sommes qui auraient déjà été versées.

Pour tout autre motif dûment justifié, l'une ou l'autre des parties pourront solliciter la résiliation de la convention sous réserve d'un préavis d'un mois adressé, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Article 12 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A, le

(1) *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »*

(1) Monsieur Jean BIZET

(1) Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,

Directeur d'AGEN HABITAT

Président de l'Agglomération d'Agen